



**Décision de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association des communes genevoises relative aux contributions demandées aux communes pour le financement du budget 2014 de l'ACG soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 60C LAC)**

---

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	28 septembre 2013
Dossier communiqué le	:	11 octobre 2013
Délai d'opposition	:	25 novembre 2013

---

**DECISION SOUMISE AU DROIT D'OPPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Lors de sa séance du 28 septembre 2013, l'Assemblée générale a adopté le budget 2014 de l'ACG à l'unanimité. Elle a ainsi maintenu les contributions communales 2014 au financement de l'ACG à leur niveau de 2013, à savoir Frs 3.00/habitant. A noter que ce montant est statutairement réduit à Frs 2.00/habitant pour la Ville de Genève<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Statuts de l'ACG – Art. 8 Cotisations des membres

*La cotisation de chaque membre est calculée en multipliant le nombre total de ses habitants (au 31 décembre précédant l'exercice considéré) par un montant (exprimé en francs par habitant) fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.*

*De façon à ne pas être excessivement pénalisée par l'importance de sa population, la Ville de Genève se voit appliquer une cotisation établie selon les mêmes principes mais réduite d'un tiers.*